VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-366

POLICE MUNICIPALE

Réf. : DM/MN

Objet : Parking Impasse des Tours - stationnement réservé aux exposants de la Fête Médiévale du 18 au 20 Septembre 2026

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu, l'arrêté du Maire N°2026-183 du 28 Avril 2026 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 1er Adjoint au Maire pour à la Sécurité – Prévention,
Considérant l'organisation de la fête médiévale sur le site du château dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, les 18, 19 et 20 septembre 2026,
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Le **stationnement** est interdit **Parking de l'Impasse des Tours** (réservé aux exposants de la Fête Médiévale) :

- **Du Vendredi 18 Septembre 2026 à 08h00 au Dimanche 20 Septembre 2026 à 19h00.**

ARTICLE 2 :
Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire et réglementaire.
Les organisateurs sont chargés de maintenir pendant la manifestation la signalisation provisoire mise en place.

../...

Hôtel de Ville
Rue Jentelin - BP 80010 – 13831 Châteaurenard-de-Provence Cedex - 04 90 24 35 35
mairie@chateaurenard.com

ARTICLE 3 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.
La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :
Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 :
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef De Service de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Evénementiel.

Châteaurenard, le 14 septembre 2026
Eric CHAUVET
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

MAIRIE de CHATEAURENARD (B-du-Rh.)

Date de publication sur le site internet de la Ville :

Date de Notification : 21 SEP. 2026

Date de transmission du contrôle de légalité :